

## ACCORD DE SUBSTITUTION

### ENTRE

La société **Accenture SAS**, Société par actions simplifiée au capital de 17.250.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro B732 075 312 et dont le siège social est sis 118 avenue de France à Paris (75636 Cedex 13), représentée par Pierre Nanterme en sa qualité de Président, (ci-après dénommée « la Société »)

, D'UNE PART,

### ET

Les organisations syndicales ci-après :

La CFE-CGC représentée par Monsieur Eric Pigal,



La CFDT représentée par Monsieur Pascal Abenza,



La CFTC représentée par Monsieur Renaud Lesiour,



La CGT, représentée par Madame Nayla Glaise.



D'AUTRE PART,

**Préambule :**

Le 1<sup>er</sup> juin 2006, la société Media Audits a été transférée à la société Accenture SAS.

Cette opération s'est notamment traduite par le transfert des salariés de cette entité au sein d'Accenture SAS, en application de l'article L. 122-12 du Code du travail.

Les salariés transférés bénéficiaient, chez Media Audits, de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-conseils et Sociétés de Conseil. Aucun accord collectif d'entreprise n'a été porté à la connaissance des parties, que ce soit par la Direction de Media Audits ou par les salariés transférés.

Le statut collectif en vigueur chez Accenture SAS résulte de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-conseils et Sociétés de Conseil, ainsi que des accords d'entreprise, en particulier de l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail conclu le 25 février 2000.

Le présent accord a pour objet d'organiser la substitution du statut collectif en vigueur chez Accenture SAS au statut collectif applicable chez Media Audits pour les salariés transférés, dans le cadre des dispositions de l'article L. 132-8 du Code du travail

## **Article 1 : Principe d'application du statut collectif en vigueur chez Accenture SAS**

Dans le cadre du transfert, les parties ont comparé le statut collectif dont bénéficiaient les salariés transférés chez Media Audits et le statut collectif en vigueur chez Accenture SAS.

Les principales différences résultant des Accords collectifs concernent :

- Une différence de statuts en matière de temps de travail ;
- Une différence de statut concernant la prise des RTT par les cadres.
- Accenture ne pratique pas la subrogation dans le cadre du remboursement des frais de santé.
- Un statut plus favorable chez Accenture SAS en matière de prévoyance et de mutuelle
- L'existence d'un PEE au sein de la société Accenture SAS,
- un système de rémunération variable concernant les grades managers et plus chez Accenture SAS alors qu'un système de bonus individuel ne concernait que les 3 dirigeants de la société Media Audits,
- l'existence d'un programme de Car Plan au sein de la société Accenture SAS.
- La fourniture chez Accenture d'un téléphone portable à toute la population consulting.
- Un statut plus favorable chez Accenture SAS en matière de subvention déjeuner (4,60€ de participation employeur) alors que les tickets restaurants disponibles chez Media Audits d'une valeur faciale de 8€ ne prévoyait qu'une participation employeur de 4€).

Au vu de cette analyse, en considération d'une part du souci d'intégration et de bonne gestion des salariés transférés chez Accenture, les parties conviennent que l'ensemble du statut collectif en vigueur chez Accenture SAS s'appliquera aux salariés transférés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à savoir :

- l'ensemble des dispositions de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-conseils et Sociétés de Conseil,
- l'ensemble des accords d'entreprise applicables au moment de la signature du présent accord,
- l'ensemble des conventions et accords collectifs conclus postérieurement au présent accord et applicables au sein d'Accenture SAS.

## **Article 2 : Classification**

Les salariés transférés conservent la classification Bureaux d'Etudes techniques, Cabinets d'Ingénieurs-conseils et Sociétés de Conseil.

Tous les salariés transférés au sein de la workforce Consulting bénéficient du statut cadre.

Les salariés ayant été intégrés au sein de la workforce Consulting au niveau Analyst se verront offrir la possibilité de rejoindre la workforce service.

Les anciens salariés de Media Audit ayant transférés au sein d'Accenture SAS qui auront un rating 3 et plus se verront remis à la barre en application de la politique salariale qui sera négociée au cours de la négociation annuelle obligatoire qui se déroulera à compter du mois de mai 2008.

### **Article 3 : Rémunération variable**

A compter du transfert, les salariés transférés aux grades « Manager » et au-delà seront soumis au programme de rémunération variable Groupe applicable au sein de la société Accenture SAS.

La part variable de la rémunération s'additionnera au salaire de base et sera fonction des paramètres suivants :

- la performance individuelle, telle que définie annuellement lors du processus d'évaluation,
- la réalisation du plan par le Groupe mondial Accenture.

### **Article 4 : La prime de vacances**

Les salariés transférés percevront la prime de vacances distribuée au sein de la société Accenture SAS d'un montant au moins égal à 10 % de l'indemnité de Congés Payés, ce qui correspond environ à 1 % du salaire annuel brut du salarié, et qui est versée au mois de juin.

### **Article 5 : Le Plan d'Epargne d'Entreprise d'Accenture SAS**

Les salariés transférés bénéficieront du Plan d'Epargne d'Entreprise applicable au sein de la société Accenture SAS.

L'abondement actuel est de 300 % à hauteur d'un versement de 672 euros par an pour le salarié, soit 2 016 euros d'abondement de l'entreprise pour l'année fiscale 2006.

Les versements, d'un montant total de 672 euros, s'effectuent pendant 12 mois, à condition d'être présent toute l'année calendaire, sinon répartition en fonction du nombre de mois restant dans l'année. Ce système permet aux salariés ayant une rémunération plus faible de pouvoir verser sur 12 mois à hauteur de 56 euros par mois.

Chaque collaborateur est libre de verser une somme supérieure à 672 euros, l'excédent étant alors non abondé, sans toutefois pouvoir dépasser 25 % de sa rémunération brute pour une année civile.

La somme est versée sur un compte d'épargne salariale ouvert auprès d'Elysées Fonds et bloquée pendant au moins 5 ans. Elle ne peut être débloquée avant 5 ans qu'à titre exceptionnel comme par exemple en cas d'achat de résidence principale, mariage, conclusion d'un PACS, naissance du 3ème enfant, rupture du contrat de travail, divorce, retraite, décès...

### **Article 6 : Temps de travail**

Les salariés transférés seront soumis à l'accord d'entreprise relatif à la réduction du temps de travail en vigueur au sein de la société Accenture SAS.

### **6.1 Durée du Travail IC 1**

Les salariés transférés aux grades « Manager » et au-delà travaillent selon un forfait de 218 jours de travail par an et le nombre de jours de RTT est recalculé chaque année en fonction du nombre de jours fériés tombant sur des jours ouvrés (entre 10 et 14 jours par an).

### **6.2 Durée du travail IC 2**

Les salariés transférés aux grades « Analyst » et « Consultant » travaillent selon un forfait de 218 jours de travail par an, sur une base de 40 heures par semaine, et le nombre de jours de RTT est recalculé chaque année en fonction du nombre de jours fériés tombant sur des jours ouvrés (entre 10 et 14 jours par an).

Les heures de suractivité au-delà de la 40<sup>ème</sup> heure par semaine ont vocation à être récupérées. Le reliquat en fin d'année fiscale est payé (1 pour 1).

Les salariés soumis jusqu'à la conclusion de cet accord à un temps de travail de 38,5h par semaine et qui par l'effet de cet accord seront soumis à un horaire collectif de 40h par semaine verront leur rémunération réajustée et proportionnellement augmentée afin de ne pas diminuer leur taux horaire.

Les salariés à temps partiel, conservant de manière identique le mode d'organisation de leur semaine de travail verront leur rémunération de base à temps plein augmenter sans pour autant que leur salaire réel ne soit modifié.

### **6.3 Durée du travail pour les ETAM à temps plein**

Les salariés ETAM transférés travaillent selon un forfait de 1607 heures par an, soit 39 heures sur 5 jours (Usage : 8h par jour du lundi au jeudi et 7h le vendredi) et disposent d'un nombre moyen de 23 Jours de RTT recalculés chaque année en fonction du nombre de jours fériés tombant sur des jours ouvrés.

### **6.4 Régime des heures supplémentaires**

Pour les ETAM, les heures supplémentaires sont payées en application des majorations légales au-delà de 1 607 heures travaillées par an.

### **6.5 Régime de la prise de RTT pour les cadres et les ETAM**

Pour tous les salariés, 5 jours sont fixés à l'initiative de l'employeur, à l'occasion de la fermeture annuelle de la Société entre Noël et le jour de l'an.

Pour les cadres, le solde est pris à l'initiative du salarié.

Pour les non cadres, 6 jours de RTT sont fixés à l'initiative de l'employeur sous réserve d'un préavis d'un mois et 12 jours sont pris à l'initiative du salarié.

Les jours de RTT sont pris en principe par journée entière sauf demande expresse du salarié.

**Article 7 : Le régime de Prévoyance, frais de santé, Mutuelle**

Les salariés transférés bénéficieront du régime de prévoyance, de remboursement des frais de santé et de Mutuelle prévu au sein de la société Accenture SAS.

Les salariés transférés bénéficieront du contrat signé par Accenture avec le Gan;

- Frais de santé: Pas de subrogation, pas de carence les trois premiers jours de maladie. Prise en charge à 100% par l'employeur.
- Prévoyance: Maintien du salaire net jusqu'au 31ème jour consécutif de maladie  
Répartition des coûts : 65% employeur/35% salarié

| Cadres    |       |      |      | Employé   |       |      |      |
|-----------|-------|------|------|-----------|-------|------|------|
| Tranche A | 1.66% | 0,66 | 1    | Tranche A | 0.74% | 0,66 | 0,44 |
| Tranche B | 2.36% | 0,94 | 1,42 | Tranche B | 1.13% |      |      |
| Tranche C | 2.36% | 0,94 | 1,42 | Tranche C | 1.13% |      |      |

- Mutuelle: obligatoire pour tous, avec une répartition des coûts de cotisations à 65% pour l'employeur et 35% pour les salariés.

**Article 8 : Travail le dimanche et les jours fériés**

Les salariés transférés seront soumis à l'accord d'entreprise relatif au travail le dimanche et les jours fériés en vigueur au sein de la société Accenture SAS.

Cet accord prévoit que le travail le dimanche fera l'objet d'une consultation en comité d'entreprise et d'une autorisation préfectorale.

Les heures de travail exceptionnel le dimanche, ayant fait l'objet d'une dérogation spécifique, sont majorées de 150 % pour tous les salariés, à l'exception des senior executives. La majoration peut être payée ou faire l'objet d'un repos au choix du salarié. A défaut de choix, la majoration fera l'objet d'un paiement.

Les jours fériés travaillés avec l'accord préalable du management feront également l'objet d'une majoration de 150 % pour tous les salariés, à l'exception des senior executives. La majoration peut être payée ou faire l'objet d'un repos au choix du salarié. A défaut de choix, la majoration fera l'objet d'un paiement.

**Article 9 : Régime des astreintes**

Les salariés transférés sont soumis à l'accord d'entreprise relatif aux astreintes en vigueur au sein de la société Accenture SAS.

Cet accord prévoit que les heures d'astreinte sont rémunérées 4,20 euros de l'heure durant la durée de l'astreinte. Les heures d'intervention sont facturées comme des heures supplémentaires avec des possibilités de majoration en cas d'intervention le dimanche ou de délai de prévenance inférieur à 10 jours.

**Article 10 : Car Plan et téléphone mobile**

L'ensemble des salariés transférés dans la workforce Consulting bénéficiera du programme Car Plan et d'un téléphone mobile.

Les salariés transférés en Services bénéficient également du programme d'attribution d'un téléphone mobile professionnel.

Seuls les salariés transférés aux grades « Manager » et au-delà en Entreprise bénéficient de ces avantages.

**Article 11 : Publicité**

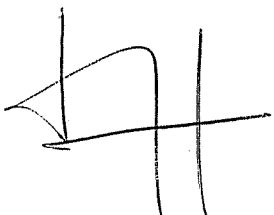
Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dont relève le siège social d'Accenture SAS, ainsi qu'au Conseil de Prud'Hommes de Paris. Une copie de celui-ci sera déposée auprès de Syntec.

Il sera affiché sur l'intranet d'Accenture SAS. Les salariés concernés seront informés de cet affichage et recevront toutes les explications sur l'application des dispositions du présent accord.

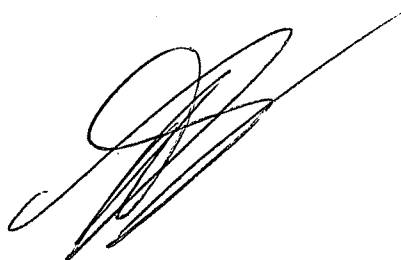
Fait à Paris le 31 août 2007, en 7 exemplaires originaux.

Pour la Direction Accenture SAS

Monsieur Pierre Nanterme – Président

16  


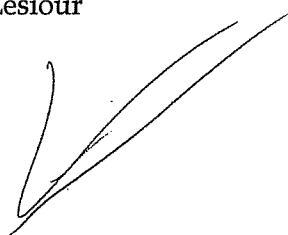
Pour la CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Pigal



Pour la CFDT, représentée par Monsieur Pascal Abenza

***Accord de Substitution***  
***Accenture SAS Media Audits***

Pour la CFTC, représentée par Monsieur Renaud Lesiour

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la CGT, représentée par Madame Nayla Glaise